

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Les correspondances de François Guizot : 1806-1874](#)[Collection](#)[144_Correspondance de Hugues-Iéna Darcy à François Guizot : 1859-1872](#)[Item](#)[Paris, Le 21 novembre 1859, Hugues-Iéna Darcy à François Guizot](#)

Paris, Le 21 novembre 1859, Hugues-Iéna Darcy à François Guizot

Auteurs : Darcy, Hugues-Iéna (1807-1880)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Les mots clés

[Finances](#), [France \(1852-1870, Second Empire\)](#), [Napoléon III \(1808-1873 ; empereur des Français\)](#), [Politique \(France\)](#)

Relations entre les lettres

Ce document n'a pas de relation indiquée avec un autre document du projet.□

Présentation

Date1859-11-21

GenreCorrespondance

Editeur de la ficheMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Information générales

LangueFrançais

Cote1, AN : 163 MI 42 AP 144 Papiers Guizot Bobine Opérateur 23

Nature du documentLettre autographe

Supportcopie numérisée de microfilm

Etat général du documentBon

Localisation du documentArchives Nationales (Paris)

Citer cette page

Darcy, Hugues-Iéna (1807-1880), Paris, Le 21 novembre 1859, Hugues-Iéna Darcy à François Guizot, 1859-11-21.

Marie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Consulté le 25/11/2024 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Guizot-Lieven/items/show/5969>

Informations éditoriales

Destinataire Guizot, François (1787-1874)

Lieu de destination Paris (France)

Droits Marie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0.

Notice créée par [Marie Dupond](#) Notice créée le 12/12/2023 Dernière modification le 20/03/2024

1

21 9^{bre} 1859

L'Union civile se trouve à présent
 réglée sur l'usage de la loi qui se trouve
 de fait dans le Royaume de Sardaigne
 à mon retour j'en ai communiqué le contenu
 le projet de règlement sur matière
 civile à l'Assemblée de la Cour de Cassation
 le 20 de ce mois le 21 de ce mois
 me parvint l'Assemblée de la Cour de Cassation
 sur ce point j'ai demandé l'avis et
 j'en ai été satisfait par deux fois
 Messieurs de la Cour de Cassation
 ont été d'avis de donner leur avis
 sur le projet de loi de la Cour de Cassation
 le 20 de ce mois le 21 de ce mois
 le projet a été pendant 15 jours de
 la Cour de Cassation de la Cour de Cassation
 et a été communiqué pendant la
 session de la Cour de Cassation
 pendant par suite les 15 dernières
 sessions par la matière civile
 qu'il s'agit de régler.

Et de fait dans la circonstance
 présente la matière n'est pas
 l'art. 10 pour n'être pas

10
8

La fin de l'empire ou la cour
de mon de montebandou Girardin et
l'archevêque de Combray. J'ai bien vu
à propos qu'on rendait les évêques
indivisibles et on abandonnait les pro-
-curateurs: mais on a oublié de leur
faire connaître le décret sur tout
de la procédure: de celui qui leur a
été fait par la loi de 1819 et
par les autres lois subséquents sur
la presse: le décret de 1818 a abrogé
l'ensemble de ces lois et renvoyé au
Gouvernement qui en fera un
décret pour le concordat: et on laisse
donc par inadvertance que les évêques
ont l'usage de restreindre dans la signature
journalière au règlement de la presse de la
presse: non diligencier alors de
les lire en peu tard.

Par deux témoignages que le
G. de pendant l'on verra dans le
décret qui a fait de la presse de police
un service communautaire et un
affaire de la presse de la presse: le
décret de 1819 a été contraire au
voté du G. de 1819. M. de pendant a
pris M. Hauptmann en le retirant de
appelé au conseil en val M. Thayer
en conséquence de son frère de
la presse en resté en armoire j'ai M.
Thayer resté en dehors du conseil.
30/10/1819 et de la presse de